

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4778
Cas : CM-2015-1785

Montréal, le 4 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie –
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke** (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au
Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Yamaska)

Employeur

c.

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services
sociaux**

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mars 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C- 27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Patricia Gauthier
Représentante de l'employeur

M. François Chamberland
Représentant de l'association accréditée

MCG/jm

AM-2000-4778 / CM-2015-1785



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

LISTE SYNDICALE

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

CSSS de la Haute-Yamaska

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

CSSS de la Haute-Yamaska

Région administrative : 16

Nombre d'installations visées : 14

- 1. Hôpital de Granby**
205, boulevard Leclerc Ouest, Granby, Québec, J2G 1T7
- 2. CLSC Notre-Dame**
363, rue Notre-Dame, Granby, Québec, J2G 3L4
- 3. Centre Providence**
279, rue de la Providence, Granby, Québec, J2G 4S7
- 4. CLSC Bromont**
82-F 101, boulevard de Bromont, Bromont, Québec, J2L 2K3
- 5. CLSC de Waterloo**
48, rue Young, CP 1290, Waterloo, Québec, J0E 2N0
- 6. CLSC St-Joseph**
270, rue Déragon, Granby, Québec, J2G 5J5
- 7. CLSC Yvan-Duquette**
294, rue Déragon, Granby, Québec, J2G 5J5
- 8. Santé et sécurité au travail**
90, rue Robinson Sud, suite, 101, Granby, Québec, J2G 7L4

Page 1

AM-2000-4778 / CM-2015-1785

9. Centre d'hébergement de Waterloo
5300, rue Courville, Waterloo, Québec, J0E 2N0
10. Centre d'hébergement Leclerc
205, boul. Leclerc Ouest, Granby, Québec, J2G 1T7
11. Centre d'hébergement Marie-Berthe-Couture
23, rue Davignon, Granby, Québec, J2G 9B1
12. Centre d'hébergement Villa Bonheur
71, rue Court, Granby, Québec, J2G 4Y7
13. Centre d'hébergement Vittie & Desjardins
66, rue Dufferin, Granby, Québec, J2G 4W7
14. Centre St-Jacques
155, rue Saint-Jacques, bureau 201, Granby, Québec, J2G 9A7

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-4778

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installations visées	Mission et pourcentage
1. Hôpital de Granby	CH 90 %
2. CLSC Notre-Dame	CLSC 60 %
3. Centre Providence	CH 90 %
4. CLSC Bromont	CLSC 60 %
5. CLSC de Waterloo	CLSC 60 %
6. CLSC St-Joseph	CLSC 60 %
7. CLSC Yvan-Duquette	CLSC 60 %
8. Santé et sécurité au travail	CLSC 60 %
9. Centre d'hébergement de Waterloo	CHSLD 90 %
10. Centre d'hébergement Leclerc	CHSLD 90 %
11. Centre d'hébergement Marie-Berthe-Couture	CHSLD 90 %
12. Centre d'hébergement Villa Bonheur	CHSLD 90 %
13. Centre d'hébergement Vittie & Desjardins	CHSLD 90 %
14. Centre St-Jacques	CH 90 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa

AM-2000-4778 / CM-2015-1785

catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit 90 % ou 60 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

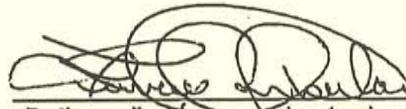
4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, deux jours avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins trois jours et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève. Malheureusement, ce dernier a refusé de conclure la négociation. Dans les circonstances, et dans un souci de s'assurer que la présente liste soit acceptable pour l'employeur, les modalités qui la composent sont identiques à celles négociées et ayant fait l'objet d'une entente, signée par les deux parties, en 2010.

AM-2000-4778 / CM-2015-1785

SIGNATURE(S) :



Partie syndicale (signature)

François Chamberland

Date : 30 MARS 2015

Téléphone (450) 670-2411, poste 3017
Courriel fchamberland@aptsq.com